

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L131-10 et suivants relatifs à l'instruction à domicile,

**Vu** la loi du 28 mars 1882, relative à l'établissement d'une liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de la Commune et notamment son article 16 codifié à l'article L. 131-10 du Code de l'Education, confiant au maire le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille,

**Vu** le décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans les familles,

**Vu** la circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans les familles,

**Considérant** qu'il est fait obligation au maire, au titre de ses missions d'agent de l'Etat, de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la Commune,

**Considérant** que le maire ne peut pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée,

**Considérant** que cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille »,

**Considérant** que cette enquête ne porte pas sur la qualité de l'instruction, dont la validation est de la compétence du ministère chargé de l'Education Nationale,

**Considérant** que cette enquête doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

**Considérant** que les résultats de l'enquête sont communiqués au directeur académique qui peut en tirer les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent,

**Considérant** que le Maire peut désigner tout agent administratif pour mener l'enquête sur les enfants recevant l'instruction dans la famille,

**Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON**

## ARRETE

**Article 1 :** Eu égard à leur qualité d'agents administratifs, sont désignées pour réaliser l'enquête sur les enfants recevant l'instruction dans la famille :

- Madame Anabelle POYET
- Madame Sophie RECEVEUR
- Madame Véronique MOULIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230414-09-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Publication : 14/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**Article 2** : Les agents désignés sont mandatés pour effectuer l'enquête sur les enfants recevant l'instruction dans la famille et à ce titre sont habilités à se rendre au domicile des familles.

**Article 3** : La publication du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la Commune ainsi que sur les panneaux municipaux électroniques accessibles en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Ressources Humaines,
  - Madame la Directrice du CCAS de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 14 avril 2023

Pour le Maire,  
Le premier Adjoint,  
**Marc MONTEUX**

